**Résumé du projet de loi n° 7707**

Le présent projet de loi adapte quatre régimes d’aides aux modifications du cadre juridique applicable aux aides d’Etat suite à l’adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne.

Le règlement (UE) n° 2020/972 prolonge jusqu’au 31 décembre 2023 la période d’application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne, règlement communément appelé « règlement général d’exemption par catégorie » et qui devait arriver à expiration fin 2020.

Compte tenu des conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19, la Commission a également apporté une modification importante concernant l’éligibilité aux aides des entreprises en difficulté. Pour une période limitée allant du 1er janvier 2020 au 31 juin 2021, elle a introduit une nouvelle dérogation au principe selon lequel les entreprises en difficulté ne peuvent pas bénéficier d’aides au titre du règlement général d’exemption par catégorie. Ainsi, les entreprises qui n’étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de Covid-19 restent désormais éligibles aux aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021.

Sur la base du règlement général d’exemption par catégorie le Grand-Duché du Luxembourg avait adopté des régimes d’aides en faveur de la recherche, du développement et de l’innovation (loi modifiée du 17 mai 2017), de la protection de l’environnement (loi du 15 décembre 2017), des PME (loi du 9 août 2018) et du développement régional (loi modifiée du 20 juillet 2017). Ce sont ces quatre régimes d’aides qui sont adaptés.

\*